



MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE,
en charge des transports interinsulaires

ARRETE N° =00451 / CM du

28 MAR 2019

portant réglementation spécifique de la navigation maritime
durant la manifestation nautique dénommée « Air France
Paddle Festival » se déroulant à Tahiti le 06 avril 2019.

LE PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :
DAM1920379AC-
1

Sur le rapport du Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée, portant réglementation de la circulation dans les lagon de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée, portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
MLA 1
DPAM 1
PAP 1
TNAD 1
Int. s/c DPAM — 1
JOPF 1

Vu l'arrêté n° 479/CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'organisateur de la manifestation nautique en date du 16 janvier 2019 ;

Vu l'avis et les observations du Port Autonome de Papeete en date du 11 mars 2019 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la mer ainsi que la sécurité des spectateurs, des participants et des moyens d'encadrement de la manifestation nautique dénommée « Air France Paddle Festival » ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

27 MAR 2019

Trans. (avec AR):

HC 1
Commune Papeete 1
s/c HC 1
Commune Faa'a 1
s/c HC 1
Commune Punaauia 1
s/c HC 1

ARRETE

Article 1er. - Durant le déroulement de la manifestation nautique dénommée « Air France Paddle Festival » se déroulant au large des communes de Papeete, Faa'a et Punaauia le samedi 6 avril 2019, il est institué deux zones de réglementation spécifique de la navigation maritime définies aux articles 2 et 3.

Lexpol :

SCM
DMRA

Article 2. - Dans la zone Z1, la navigation et la circulation maritimes sont restreintes dans les conditions fixées par l'organisateur.

Dans cette zone, les navires doivent se tenir à une distance minimale de sécurité de 20 mètres des compétiteurs.

Cette restriction prend effet le samedi 06 avril 2019 de 11 heures à 14 heures 30 minutes

Les limites de la zone Z1 sont définies par les informations suivantes et figurent sur le plan en annexe I du présent arrêté :

Dénomination	Descriptions	Longitude	Latitude
01	Balise Babord Passe de Papeete	149°35.12'W	17°32.07'S
02	Pointe Nord Ouest Motu One	149°35.20'W	17°32.44'S
03	Pointe Sud Ouest Motu One	149°35.19'W	17°32.53'S
04	Balise FI.R.2,5s Nord Ouest Hotel Hilton	149°35.33'W	17°32.63'S
05	Pointe Nord de la Piste d'aéroport	149°35.62'W	17°32.65'S
06	Ponton Orohiti	149°36.76'W	17°35.99'S
07	Balise Iso.G.3s Passe Taapuna	149°37.07'W	17°36.14'S
08	Balise Iso.G.3s Passe Taapuna	149°37.25'W	17°36.12'S
09	Balise Iso.G.3s Passe Taapuna	149°37.46'W	17°36.15'S
10	Balise Iso.R.3s Passe Taapuna	149°37.48'W	17°36.09'S
11	Balise Iso.R.3s Passe Taapuna	149°37.26'W	17°36.08'S
12	Balise Iso.R.3s Passe Taapuna	149°37.06'W	17°36.09'S
13	Cardinale Est VQ(3)5s4m4M en face Mairie Punaauia	149°36.84'W	17°35.80'S
14	Balise QG4m3M en face Mairie Punaauia	149°36.84'W	17°35.80'S
15	Pointe Sud Est Zone de Mouillage C	149°36.94'W	17°35.48'S
16	Balise Iso.G.4s Sud Ouest Marina Taina	149°37.05'W	17°35.31'S
17	Balise Iso.G.4s en face Marina Taina	149°37.08'W	17°35.17'S
18	Pointe Nord de la Zone de Mouillage B	149°37.38'W	17°34.53'S
19	Balise Iso.G.2s en face Motu Ovini	149°37.33'W	17°34.05'S
20	Balise Iso.G.4s4m3M Extrémité Ouest de la Piste	149°37.36'W	17°33.77'S
21	Balise Iso.G.4s Ouest du Motu Tahiri	149°37.28'W	17°33.43'S
22	Balise Iso.G.4s en face du Motu Tahiri	149°36.99'W	17°32.99'S
23	Balise FI.R.2,5s Extrémité Nord de la Piste	149°35.68'W	17°32.60'S
24	Balise QG4m3M Nord Ouest Hotel Hilton	149°35.35'W	17°32.56'S
25	Balise Tribord Passe de Papeete	149°35.16'W	17°32.13'S

Les points 05 et 06 sont joints par le trait de côte.

En complément, entre la balise bâbord de la passe de Papeete et la balise tribord de la passe de Taapuna, il est créé un couloir de 200 mètres de large à compter de la crête récifale qui relie les points 01, 25, 10 et 09. Les restrictions prévues au présent article s'appliquent dans ce couloir.

Article 3. - Dans la zone Z2, la navigation et la circulation maritimes sont interdites à tous les navires immatriculés. Cette interdiction prend effet le samedi 06 avril 2019 de 08 heures à 17 heures.

Les limites de la zone Z2 sont définies par les points ci-après et figurent sur le plan annexe II du présent arrêté :

Dénomination	Descriptions	Longitude	Latitude
26		149° 37.21'W	17°34.45'S
27		149°37.08'W	17°34.63'S

Les coordonnées géographiques inscrites aux articles 2 et 3 sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Article 4. - Les interdictions et restrictions visées aux articles 2 et 3 ne sont pas opposables aux embarcations de service public ou engagées dans une opération de secours de personnes et de sauvegarde des biens et aux navires accrédités par l'organisateur.

L'organisateur devra être tenu informé des interventions en cours visées à l'alinéa premier du présent article.

Article 5. - Pour la sécurité des participants durant les phases de départ et d'arrivée au droit du parc Vairai, l'organisateur est tenu de mettre en place un couloir clairement identifié et suffisamment balisé.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur doit retirer les marques et les bouées utilisées pour délimiter les zones définies aux articles 2 et 3.

Article 6. - Pour assurer le contrôle du respect des règles spécifiques de navigation définies par le présent arrêté, l'organisateur doit fournir aux capitaines des navires et aux personnels accrédités une signalétique permettant de les identifier aisément.

Article 7. - Conformément à l'article 131-13 du code pénal, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les contraventions de la cinquième classe.

Article 8. - Le Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

28 MAR. 2019

Fait à Papeete, le

Pour le Président absent

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Jean-Christophe BOUISSOU

Le Ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,

en charge des transports interinsulaires

Jean-Christophe BOUISSOU

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



T. FENUAITI

Délimitation de la zone Z1



